

fance ou la première jeunesse donner naissance à des enfants en tout semblables à eux, les conséquences de la maladie se perpétuant de génération en génération.

Déjà et dans maintes circonstances, nous avons entendu des citoyens bien placés exprimer le désir que des mesures fussent prises pour empêcher, entraver le mal s'il était possible, et nous croyons que la nomination des médecins officiers de santé ne pouvait nous fournir de meilleure occasion pour exprimer nos vues à cet égard.

Cette question a déjà attiré l'attention des hommes les plus éminents, tant en Europe qu'en Amérique et chacun a proposé son système. La méthode suivie par Paris depuis plus d'un demi siècle, quoique n'ayant pas été généralement adoptée, nous semble la meilleure. Cette méthode consiste à imposer un certain droit sur les maîtresses de maison et à forcer toutes les prostituées à passer à un examen devant les médecins tous les huit ou quinze jours. De plus, à chaque heure du jour ou de la nuit, les médecins peuvent faire des visites à domicile, et si dans ces visites, ils trouvent quelques personnes qui ne sont pas en accord avec les lois établies, elles sont sévèrement punies ainsi que la maîtresse de maison, qui jusqu'à un certain point est tenue responsable de la négligence de ses pensionnaires à remplir les règlements municipaux. Chaque prostituée est obligée d'inscrire dans les registres d'un bureau tenu à cette fin, son nom, son âge, le lieu de sa naissance, et la profession de ses parents; et nulle maîtresse de maison ne peut la recevoir sans un certificat de ce bureau: ou si elle la reçoit, elle doit voir à ce qu'elle soit enregistrée sous le plus court délai et cela sous peine d'une amende assez forte.

Nous verrions avec plaisir les autorités municipales de Montréal adopter cette méthode, d'autant plus que ce serait fournir aux officiers de santé l'occasion de rendre encore plus de services à la ville.

Les objections qu'on peut soulever contre ce projet sont de deux sortes, nous y répondrons en peu de mots.

Il y a premièrement, la question d'argent avec laquelle il faut toujours compter. A ceci nous ferons observer que d'après le dernier rapport du chef de police, il y a assez de maisons publiques et de prostituées à Montréal pour payer toutes les dépenses que la mise à exécution de ce projet nécessiterait et sans imposer une taxe bien élevée. De plus, il est probable que les personnes que ces mesures atteindraient se soumettraient volontiers aux droits exigés pour se soustraire à la loi actuelle qui les menace continuellement sans rien faire pour la santé publique.

Secondement, on pourrait peut être en faire une question de moralité et dire qu'il ne convient pas de taxer le vice et de lui accorder une licence, mais cet argument spécieux ne peut tenir contre un raisonnement sain. Nous ne demandons pas que la loi protège le vice, ni lui accorde plus de liberté: ce que nous demandons c'est qu'on oppose des entraves au mal, et que si on ne peut l'empêcher, on en diminue au moins les pernicieux effets.

INFECTION PURULENTE,

Suite d'un abcès sous le muscle grand fessier, par
DR. LEMIRE.

M. Timothée C.,... âgé de 54 ans, d'une constitution scrofuleuse, affaiblie, ayant souffert il y a quelques années d'un *anthrax* dans la région du dos près de l'omoplate, se plaignait depuis à peu près 4 semaines, d'une douleur vague, plus ou moins intense, surtout le soir, située dans la fesse gauche près de l'articulation sacro-iliaque. La douleur n'était pas assez forte cependant pour empêcher le malade de travailler, et se croyant affecté d'un rhumatisme, il n'attachait aucune importance sérieuse à sa maladie. Cependant comme le mal augmentait et à la suggestion d'un de ses amis il me fit demander pour lui pratiquer une saignée de pieds. Inutile de dire que je n'ai pas cru devoir le saigner et pour deux raisons; la première c'est que le malade était d'une constitution affaiblie, et la seconde, la maladie n'offrait aucun caractère inflammatoire. Je trouvai le malade assis, pou-